

DECISION 2025-26 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR TOTALENERGIES MARKETING SENEGAL SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1^{ER} FEVRIER 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°42454 du 14 décembre 2022 autorisant TotalEnergies Marketing Sénégal à exercer l'activité d'importation de gaz butane ;
- VU** l'arrêté conjoint n°02580 du 12 février 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 17 janvier 2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** l'autorisation d'importation de butane délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettres n°0246/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 23 janvier 2025 pour le compte de la société TotalEnergies Marketing Sénégal ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de TotalEnergies Marketing Sénégal n°2740AN/CGN/DFI/COMPTA/2025 du 19 mars 2025 adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre de la CRSE n°0552CRSE/SE/DHG/BM/ANKN en date du 10 avril 2025 adressée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal déclarant le dossier recevable ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 09 mai 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Par ailleurs, elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Dans ce cadre, le Gouvernement, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce, n°02580 du 12 février 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1^{er} février 2025, a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur les mêmes périodes. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Conformément au Règlement d'Application n°01/2025 de la CRSE relatif aux procédures de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales, la CRSE procède à la validation des pertes commerciales déclarées par les entreprises dans le cadre de leurs activités d'importation, de distribution et de raffinage de produits pétroliers.

Sur cette base, la société TotalEnergies Marketing Sénégal, par la lettre n° 02740AN/CGN/DFI/COMPTA/2025 du 19 mars 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales concernant une importation de 4 000 tonnes (+/-10%) de gaz butane, autorisée par le Ministre chargé des hydrocarbures, pour le marché local. Le montant global des pertes réclamées s'élève à 904 142 808 FCFA pour des cessions de 4 102,058 tonnes.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et la validité du montant réclamé au titre des pertes commerciales.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande est composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;

- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société TotalEnergies Marketing Sénégal a fourni les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société TotalEnergies Marketing Sénégal par lettre du 10 avril 2025.

S'agissant de la validité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que TotalEnergies Marketing Sénégal, à la suite des cessions sur son importation de gaz butane, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir le prix du gaz butane à un niveau inférieur au prix réel déterminé, pendant la période de validité de la structure des prix du 1^{er} février 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel de 533 323 F CFA par tonne et le PPI considéré de 312 911 F CFA par tonne sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales sur la cession de gaz butane de TotalEnergies Marketing Sénégal sur la période de la structure des prix du 1^{er} février 2025.

RUBRIQUES	PRODUITS	BUTANE
PPI Réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		533 323
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		312 911
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c=a-b)		220 412
Ventes en tonnes (d)		4 102,058
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)		904 142 808

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de 904 142 808 FCFA soumis par TotalEnergies Marketing Sénégal, sur la période d'application des prix du 1^{er} février 2025, est conforme.

Sur ce fondement, la CRSE valide le montant de 904 142 808 FCFA demandé par la société TotalEnergies Marketing Sénégal, pour des cessions de gaz butane sur la période d'application des prix du 1^{er} février 2025.

DECIDE :

Article premier

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à TotalEnergies Marketing Sénégal pour la période d'application de la structure des prix du 1^{er} février 2025, est fixé à neuf cent quatre millions cent quarante-deux mille huit cent huit **(904 142 808)** FCFA.

Article 2

La présente Décision est notifiée à la société TotalEnergies Marketing Sénégal au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des hydrocarbures et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 09 mai 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

2

4

8